

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

787-2020	Infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3075
----------	---	------

Règlements et autres actes

729-2020	Conditions de location des logements à loyer modique (Mod.)	3077
764-2020	Ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020	3079
767-2020	Produits d'épargne (Mod.)	3080
768-2020	Activités de chasse (Mod.)	3082
770-2020	Animaux en captivité (Mod.)	3083
772-2020	Immigration au Québec (Mod.)	3084
802-2020	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3086
805-2020	Divers Règlements (Mod.)	3095

Projets de règlement

	Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.	3099
	Instruction publique, Loi sur l'... — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles	3104
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère.	3104

Décrets administratifs

691-2020	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	3107
692-2020	Ministre et ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.	3107
693-2020	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et le renouvellement de son mandat comme directeur national de santé publique	3108
694-2020	Engagement à contrat de madame Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	3110
695-2020	Engagement à contrat de monsieur Jean Maitre comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	3111
696-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000\$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois	3113
697-2020	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19.	3113
698-2020	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C.	3114
699-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	3115

700-2020	Délivrance d'une autorisation à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré pour le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	3116
701-2020	Délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan	3119
702-2020	Nomination d'une membre au Comité d'évaluation	3122
703-2020	Cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée	3123
705-2020	Avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière	3123
706-2020	Nomination d'un membre et sa désignation comme président du Conseil de la justice administrative	3124
707-2020	Autorisation au Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	3125
709-2020	Nomination de monsieur Pierre Lafleur comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3126
710-2020	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2020-2021	3127
711-2020	Octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École	3128
712-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	3129
713-2020	Désignation de monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête sur certains décès survenus au cours de la pandémie de la COVID-19 dans des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des résidences privées pour aînés et d'autres milieux d'hébergement pour personnes vulnérables ou en perte d'autonomie	3129

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rivière-Ouelle	3133
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec	3133
Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec	3131
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 19 au 24 juin 2020, dans des municipalités du Québec	3131

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 787-2020, 8 juillet 2020

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 529-2020 du 13 mai 2020, a été fixée au 13 mai 2020 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 21, 22, 70 et 89 à 93 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 8 juillet 2020 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 23 à 28 et 71 à 73 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 8 juillet 2020 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 23 à 28 et 71 à 73 de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72971

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 729-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2019-043 du 18 juillet 2019, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2020-037 du 21 mai 2020, adopté avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression, dans la définition d'« occupant 1 », de « le chef de ménage, soit »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « personne indépendante », de « le chef de ménage » par « l'occupant 1 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le montant reçu à titre de crédit pour la solidarité versé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° l'allocation canadienne pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° le paiement de soutien aux enfants versé en vertu de la Loi sur les impôts;»;

4° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° les sommes reçues à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 350 \$ par mois par enfant;»;

5° par le remplacement du paragraphe 12° du premier alinéa par le suivant :

«12° la prime au travail accordée en vertu de la Loi sur les impôts et l'allocation canadienne pour les travailleurs accordée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;»;

6° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «du chef de ménage» par «de l'occupant 1».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après «supplément de revenu», de «mensuel»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «55» par «58».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du chef de ménage» par «de l'occupant 1».

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de «prestations d'assistance-emploi» par «prestations d'aide sociale ou des allocations de solidarité sociale»;

2° par le remplacement de «prestataires de l'assistance-emploi» par «prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale», partout où cela se trouve.

7. Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 de ce règlement, un locataire peut demander, à compter du 6 août 2020, une diminution de loyer pour un bail en cours à cette date, lorsque les revenus de son ménage peuvent être réduits à la suite de la modification apportée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement par le paragraphe 4° de l'article 2 du présent règlement.

La demande du locataire doit être soumise par écrit au locateur au plus tard avant la date de la reconduction de son bail ou le 30 septembre 2021, selon la plus tardive de ces dates, et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Aucune demande entraînant, sur une base mensuelle, une diminution de loyer inférieure à 10,00 \$ ne peut être accordée.

La diminution de loyer prévue au présent article est accordée au locataire à compter du 6 août 2020.

La demande doit être traitée par le locateur soit au plus tard lors de la prochaine reconduction du bail du locataire, soit d'ici le 30 septembre 2021 lorsque la reconduction du bail d'un locataire s'effectue selon l'article 1 du Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 672-2020 du 23 juin 2020. Le locateur doit informer par écrit le locataire de sa décision.

Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande soumise par une personne qui était locataire le 6 août 2020, mais qui ne l'est plus au moment du dépôt de la demande. Toutefois, dans un tel cas, le locateur doit traiter la demande dans un délai maximal de trois mois suivant la date de son dépôt.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72911

Gouvernement du Québec

Décret 764-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020

CONCERNANT le Règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder les unités d'émission disponibles notamment en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, il est nécessaire de reporter au 16 novembre 2020, exceptionnellement cette année, la date du 14 septembre prévue au troisième alinéa de l'article 41 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour le versement, dans le compte général d'un émetteur, de la quantité d'unités d'émission correspondant à tout résultat positif du calcul de l'ajustement effectué à la suite de la transmission de la déclaration d'émissions;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter en concordance au 16 novembre 2020, exceptionnellement cette année, la date du 14 septembre prévue au sixième alinéa de l'article 41 de ce règlement concernant un changement d'exploitant d'un établissement assujetti;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020 :

— les émetteurs doivent connaître, avant la date du 14 septembre normalement prévue pour le versement d'unités d'émission de gaz à effet de serre résultant de l'ajustement, la date à laquelle est reporté le versement devant être effectué en 2020 afin de gérer efficacement les unités d'émission qu'ils détiennent, que ce soit à des fins de transaction ou de planification quant à la couverture de leurs émissions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant l'ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.8)

1. Pour l'application de l'article 41 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) pour l'année 2020 :

1^o malgré le troisième alinéa de cet article, le ministre procède le 16 novembre 2020 au versement, dans le compte général de l'émetteur, de la quantité d'unités d'émission correspondant à tout résultat positif du calcul de l'ajustement;

2^o malgré le sixième alinéa de cet article, la date de référence concernant le changement d'exploitant d'un établissement assujetti est le 16 novembre 2020.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 767-2020, 8 juillet 2020

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 73 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) le gouvernement peut, par règlement, définir le système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne, en déterminer le mode de fonctionnement, les caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées, déterminer les conditions d'adhésion et les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles, déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres, déterminer des interdictions ou des restrictions à la constitution d'hypothèques mobilières pouvant affecter les titres et déterminer les conditions de constitution de ces hypothèques ainsi que celles relatives à l'exercice des droits et recours y afférents;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1^o à 3^o et 5^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est remplacé par le suivant :

«**3.** Un dossier d'adhérent doit être établi pour chaque adhérent afin d'acquérir un premier produit d'épargne. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Un adhérent peut détenir des produits d'épargne dans un ou plusieurs des comptes suivants : »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «où sont détenus tous les produits d'épargne acquis par un adhérent, sauf ceux détenus dans un compte visé aux paragraphes 2^o ou 3^o».

3. L'article 8 de ce règlement, modifié par l'article 219 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), est de nouveau modifié :

1^o par la suppression de «un formulaire ou »;

2^o par le remplacement de «, par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ou, le cas échéant, par le gouvernement » par «ou par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois et malgré toute autre disposition inconciliable, la production par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom d'un formulaire prescrit n'est pas requise lorsque les informations demandées dans le formulaire ont été autrement transmises à Épargne Placements Québec par cet adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet de dispenser la personne physique agissant par procuration de l'application, le cas échéant, des règles prévues aux articles 35 et 36. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « personne physique », de « domiciliée au Québec ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au formulaire » par « en vertu de l'article 19 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de la sous-sous-section suivante :

«*§§V. Agent vendeur*

«**22.1.** Malgré toute disposition inconciliable, un agent vendeur ayant conclu avec Épargne Placements Québec une convention pour la vente de tout produit d'épargne visé à l'article 1 est réputé autorisé à agir au nom de ses clients aux fins de leur adhésion au système d'inscription en compte. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Un agent vendeur ayant conclu avec Épargne Placements Québec une convention pour la vente de tout produit d'épargne visé à l'article 1 est, pour les fins prévues à l'article 24, réputé autorisé à agir au nom de ses clients ayant adhéré au système d'inscription en compte.

À l'égard de ses clients, l'agent vendeur demeure le seul à pouvoir effectuer une transaction d'achat ou de vente, ou un transfert de propriété d'un titre affectant leur portefeuille de titres.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable. ».

8. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « le formulaire prévu à l'annexe I » par « le formulaire prescrit ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la transmission d'un spécimen de chèque » par « la transmission du détail de ces coordonnées à Épargne Placements Québec ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat. ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 53 et 54 » par « à l'article 32.1 ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Sous réserve de l'annulation de l'adhésion en application de l'article 23, lorsque Épargne Placements Québec n'a pas reçu d'instructions de l'adhérent domicilié au Québec ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci relativement au traitement à l'échéance de titres, la valeur à l'échéance de ces titres est automatiquement réinvestie à la date d'échéance en unités Épargne Flexi-Plus.

Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus. ».

13. L'article 33 de ce règlement, modifié par l'article 220 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), est remplacé par le suivant :

«**33.** Épargne Placements Québec transmet annuellement à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé, appelé « État de portefeuille », indiquant l'état du portefeuille de titres de l'adhérent au 31 décembre de l'année précédente. Un État de portefeuille lui est aussi transmis après chaque trimestre au cours duquel une transaction a été effectuée. Un autre relevé, appelé « Confirmation de transaction », est également transmis aux fins de confirmer certaines opérations effectuées au portefeuille de titres de l'adhérent et enregistrées dans le système d'inscription en compte.

L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut aussi obtenir à distance les informations apparaissant au portefeuille de titres de l'adhérent ainsi que l'État de portefeuille de ses titres produit trimestriellement par Épargne Placements Québec.

L'agent vendeur visé à l'article 25.1 est, à l'égard de ses clients, autorisé à obtenir à distance les informations apparaissant dans leur portefeuille de titres ainsi que l'État de portefeuille des titres les concernant produit trimestriellement par Épargne Placements Québec. ».

14. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « système d'inscription en compte », de « dans les cas et aux conditions prévus au présent règlement ».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «41» par «40.1»;

2^o par l'insertion, à la fin, de «ou d'un actionnaire d'une telle personne morale à l'égard de qui les autres actionnaires et les administrateurs ont consenti expressément au transfert».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «formulaire prévu à l'annexe I» par «formulaire prescrit».**17.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** En cas de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de séparation des conjoints formant une union de fait, le transfert n'est effectué au bénéfice de l'ex-conjoint d'un adhérent que lorsque le document ou l'acte attestant la fin ou l'annulation du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait et le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Épargne Placements Québec.»

18. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «virement de fonds», de «au compte désigné de l'adhérent»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour leur part, les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre peuvent s'effectuer par chèque, par virements de fonds émanant d'une institution financière reconnue ou par tout autre mode de paiement accepté par Épargne Placements Québec.»

19. L'article 49 de ce règlement est abrogé.**20.** La section V du chapitre I de ce règlement, comprenant les articles 51 à 54, est abrogée.**21.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «formulaire prévu à l'annexe II» par «formulaire prescrit».**22.** Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

72951

Gouvernement du Québec

Décret 768-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse
—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2020 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55)

1. L'article 7.2.0.1 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**7.2.0.1.** Une personne peut utiliser le permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier de cerf de Virginie valide si, selon le cas, elle est :

1^o un membre de sa famille immédiate;

2^o une personne mineure âgée de 12 ans et plus visée à l'article 7.1;

3^o une personne visée à l'article 7.2.

Une personne visée au paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa peut utiliser le permis «Original femelle de plus d'un an» de celui qui est également titulaire d'un permis régulier d'original valide. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 13.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le permis «Original femelle de plus d'un an» doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée situées dans cette zone.

Pour l'application du premier alinéa, est un membre de la famille immédiate du titulaire ses grands-parents, ses parents, ses frères et sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72952

Gouvernement du Québec

Décret 770-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Animaux en captivité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19 et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— le Règlement sur les animaux en captivité prévoit que les titulaires de permis de garde d'animaux en captivité, dont notamment les zoos et les éleveurs de grands gibiers, doivent assurer la conformité de certaines installations de garde au plus tard le 6 septembre 2020 et identifier, conformément à ce règlement et au plus tard à cette date, des animaux gardés en captivité et acquis avant le 6 septembre 2018, laquelle identification est susceptible de requérir la modification d'installations de garde;

— les mesures prises pour protéger la santé de la population au cours de l'état d'urgence sanitaire, dont la suspension temporaire des activités des zoos ainsi que celles de clients des éleveurs de grands gibiers, notamment dans le secteur de la restauration, occasionnent des baisses substantielles de revenus pour les zoos et les éleveurs de grands gibiers qui nuisent, avec la suspension temporaire des activités du secteur de la construction, à la réalisation des travaux requis pour le 6 septembre 2020;

— une modification urgente du Règlement sur les animaux en captivité est donc requise afin d'octroyer un délai supplémentaire aux titulaires de permis de garde d'animaux en captivité visés pour modifier leurs installations de garde et identifier leurs animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 22°)

1. L'article 137 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les 2 ans suivant le 6 septembre 2018 » par « au plus tard le 31 décembre 2022 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions de ces sections » par « au plus tard le 31 décembre 2021 ».

2. L'article 139 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **139.** Un mammifère à risque élevé, un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) gardé en captivité et acquis par son propriétaire avant le 6 septembre 2018 doit être identifié, conformément à l'article 83 ou 92, au plus tard le 31 décembre 2022 ou dès que l'animal est anesthésié ou capturé en vue d'être déplacé. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72954

Gouvernement du Québec

Décret 772-2020, 8 juillet 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QUE l'article 106 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 9, lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE malgré le deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 9 et 106)

1. L'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o, de « ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « et il a respecté les conditions de son séjour »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, de ce qui suit :

« 7^o il a respecté les conditions de son séjour »;

8^o il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et il a occupé un tel emploi, pour une période et d'un niveau de compétence au sens de la Classification nationale des professions qui correspondent, selon son diplôme visé au paragraphe 1, à l'une des exigences suivantes :

a) s'il s'agit d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou un diplôme d'études collégiales techniques : un emploi occupé pour une période d'au moins 12 mois après la fin de son programme d'études, de niveau de compétence 0, A ou B;

b) s'il s'agit d'un diplôme d'études professionnelles au secondaire : un emploi occupé pour une période d'au moins 18 mois après la fin de son programme d'études, d'un niveau de compétence 0, A, B ou C et, dans le cas d'un emploi d'un niveau de compétence C, cet emploi doit être lié à ce diplôme d'études professionnelles au secondaire;

9^o s'il est inclus dans la demande, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein.

Pour la computation de la période exigée par le paragraphe 8, est assimilé à un emploi conforme aux exigences de ce paragraphe un stage au Québec requis par le programme d'études, pour lequel un permis de travail a été délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227). La période comptée de tels stages ne peut excéder 3 mois; dans le cas d'un stage à temps partiel, elle correspond à son équivalent à temps plein. ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec, d'un niveau de compétence 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions et il a occupé un tel emploi durant une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de la présentation de sa demande; »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o, de « ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o s'il est inclus dans la demande, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein. ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 à 4 » par « 1 à 5 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.2, des suivants :

« **118.3.** Sous réserve de l'article 118.2, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger dont le diplôme visé au paragraphe 1 de cet article a été délivré avant le 1^{er} janvier 2021.

118.4. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 34 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjournait au Québec le 21 juillet 2020 alors qu'il était titulaire d'un permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ou autrement autorisé à travailler conformément à ce règlement.

118.5. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise à compter du 22 juillet 2020 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 ou, selon le cas, du paragraphe 3 de l'article 34 tels qu'ils se lisaient le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui avait, à cette date, complété son inscription à un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, ou débuté ou réussi un tel cours, s'il présente le résultat de ce cours au soutien de sa demande.

118.6. Les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article 33 et au paragraphe 5 de l'article 34 du présent règlement ne s'appliquent pas à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 22 juillet 2021. ».

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 22 juillet 2020, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 1, en ce qu'il édicte le paragraphe 9^o de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec et du paragraphe 3^o de l'article 2, qui entrent en vigueur le 22 juillet 2021.

Gouvernement du Québec

Décret 802-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes, les réaménagements géométriques et les chargements de largeur d'emprise des routes énumérées à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes, ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2 , nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de larpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

CACOUNA, M (1205700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-08-090-0-00-2	Autoroute 20	Limite Saint-Georges-de-Cacouna, P	2,14
Autoroutière	00020-08-100-0-00-0	Autoroute 20 4 bretelles	Limite Saint-Georges-de-Cacouna, VL	7,28 3,01

• Réaménagements géométriques

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-08-090-000-S	Autoroute 20 1 bretelle	1,4 km est limite Rivière-du-Loup	2,14 0,98
Autoroute	00020-08-105-000-S	Autoroute 20 3 bretelles	511 m ouest route 191	13,87 2,67
Selon le plan AA-6508-154-90-099, préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous les numéros 551 et 769 de ses minutes				

CARLETON-SUR-MER, V (0601300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-045-0-00-8	Route 132	Limite Maria SD	13,88

• Changement de largeur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-045-000-C	Route 132	Limite Maria, M	13,87
Selon le plan TR-6309-154-18-7369, préparé par Hafid Azza, a.-g., sous le numéro 54 de ses minutes				

DOLBEAU-MISTASSINI, V (9202200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-02-071-000-S	Route 169	20 mètres avant intersection rang Saint-Louis	1,46
Nationale	00169-02-082-000-C	Route 169	300 mètres avant pont sur rivière Mistassini	1,74

- Corrections à la description
- Réaménagements géométriques (nouveau tracé, reconstruction pont de Dolbeau)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-02-072-000-S	Route 169	130 m avant intersection rang Saint-Louis	2,34
Nationale	00169-02-077-000-C	Route 169	Intersection rue des Érables	0,92

GOVERNEMENT RÉGIONAL D'ÉYOU ISTCHEE BAIE-JAMES, M (9906000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	00167-03-042-000-C	Route 167	Limite Guyon, No	11,55

- Corrections à la description (anciennement Péré)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	00167-03-041-000-C	Route 167 Nord	Limite Guyon, No	9,70

LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, M (0102300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00199-01-035-000-C	Route 199	Limite Grosse-Île, M	5,30
Nationale	00199-01-130-0-00-1	Route 199	Limite Grosse-Île, SD	5,83

- Corrections à la description
- Réaménagements géométriques

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00199-01-030-000-C	Route 199	Intersection chemin du Bassin	7,82
Nationale	00199-01-135-000-C	Route 199 5 bretelles	Limite Grosse-Île, M	5,30 0,16

Selon le plan AA-6306-154-92-0277, préparé par Jean Boucher, a.-g., sous le numéro 5975 de ses minutes, et le plan AA-6306-154-92-0277-1, préparé par Jean Boucher, a.-g., sous les numéros 5826, 5956, 6001 et 6359 de ses minutes, et par Roger McSween, a.-g., sous le numéro 2263 de ses minutes

L'ISLE-VERTE, M (1204300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-08-120-000-S	Autoroute 20	Fin voies contiguës	1,08

- Corrections à la description
- Ajout (prolongement autoroute 20)
- Réaménagements géométriques

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-08-140-000-C*	Autoroute 20 8 bretelles	1,07 km ouest montée des Coteaux	14,22 6,65

* Cette section se trouve également dans Saint-Éloi et Notre-Dame-des-Neiges

LAC-ÉDOUARD, M (9002700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	39313-02-000-000-C	Chemin du Lac-Édouard	Centre du pont	27,57

- Corrections à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	39313-02-010-000-C	Chemin du Lac-Édouard	Centre du pont	27,63

NEW RICHMOND, V (0507000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	98356-01-010-000-C	Chemin de Saint-Edgar	Intersection chemin Mercier	0,27

- Changement de largeur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	98356-01-010-000-C	Chemin de Saint-Edgar	Intersection chemin Mercier	0,27
Selon le plan TR-6309-154-00-0086, préparé par Hafid Haza, a.-g., sous le numéro 55 de ses minutes				

NOTRE-DAME-DES-NEIGES, M (1104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-12-121-0-00-0	Route 132 2 bretelles	Lim. St-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte, SD	7,83 0,26
Nationale	00132-12-151-0-00-3	Route 132 2 bretelles	Limite Trois-Pistoles, V	5,48 0,31
Locale	93998-01-020-000-C	Route Drapeau	341 m nord du 2e Rang	1,14
Locale	93998-01-033-000-C	Route Drapeau	672 m sud intersection route 132	0,65

- Corrections à la description
- Ajout (prolongement autoroute 20)
- Retrait partie route Drapeau (route 132)
- Réaménagements géométriques

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-08-140-000-C*	Autoroute Jean-Lesage	1,07 km ouest montée des Coteaux	0,61
Autoroute	00020-08-160-000-S	Autoroute Jean-Lesage	0,92 km ouest route de Notre-Dame-des-Neiges	0,93
Nationale	00132-12-122-000-C	Route 132 2 bretelles	Limite L'Isle-Verte, M	6,50 0,83
Nationale	00132-12-123-000-S	Route 132 1 bretelle	121 m avant le terre-plein	0,51 0,14
Nationale	00132-12-124-000-C	Route 132 Ouest	175 m après le terre-plein	0,79
Nationale	00132-12-151-000-C	Route 132 2 bretelles	Limite Trois-Pistoles, V	5,49 0,50
Nationale	93998-01-025-000-C	Route de Notre-Dame-des-Neiges	Intersection autoroute 20	1,32

Selon le plan AA-6508-154-90-0101, préparé par Paul Pelletier, a.-g., sous les numéros 3760 et 4292, de ses minutes et par Gilles Gagné, a.-g., sous les numéros 643, 645, 671, 723, 738, 742, 766, 783, 793 et 808 de ses minutes et par Gilbert Plante, a.-g., sous les numéros 2783, 2784, 2786, 2794, 2813, 2832, 2841, 2863 et 2961 de ses minutes.

*Cette section se trouve également dans L'Isle-Verte et dans Saint-Éloi

NOTRE-DAME-DES-PINS, P (2912000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-090-000-S	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Saint-Georges, V	4,26 1,77
Nationale	00173-01-122-000-C	Route 173 1 bretelle	Limite Saint-Georges, V	5,06 0,36
Collectrice	87745-01-010-000-C*	Rue des Pins 1 bretelle	Intersection route 173	2,45 0,29

Selon le plan AA-6606-154-82-0012, feuillets 13B/14 et 14A/14, préparé par Richard Poulin, a.-g., sous le numéro 12741 de ses minutes

- **Corrections à la description**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-090-000-S	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Saint-Georges, V	4,26 1,77
Nationale	00173-01-122-000-C	Route 173 1 bretelle	Limite Saint-Georges, V	5,06 0,36
Collectrice	87745-01-010-000-C*	Rue des Pins 1 bretelle	Intersection route 173	2,45 0,29

Selon le plan AA-6606-154-82-0012, préparé par Richard Poulin, a.-g., sous le numéro 12741 de ses minutes

*Cette section se trouve également dans Saint-Simon-les-Mines, M

QUÉBEC, V (2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00440-06-140-0-00-6	Autoroute 440 12 bretelles	Pont rivière Saint-Charles	1,15 7,87
Autoroutière	00573-01-050-0-00-3	Autoroute 573	Pont route 358	0,56
Autoroutière	00573-01-060-0-00-1	Autoroute 573	Limite Québec V	0,96
Autoroutière	00573-01-070-0-00-9	Autoroute 573 2 bretelles	Limite Sainte-Foy V	1,58 0,79

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique (autoroute 573, plan préparé par Bertrand Bussièrè, a.-g., et Jean-François Delisle, a.-g.)
- Changement de largeur d'emprise (autoroute 440, plan préparé par Pierre Thibeault, a.-g., projet promenade Samuel-de-Champlain)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00440-06-140-000-S	Autoroute 440 12 bretelles	Pont rivière Saint-Charles	1,15 7,87
Autoroute	00573-01-051-000-S	Autoroute Henri-IV 5 bretelles	Pont route 358	3,09 2,51

Selon le plan EE20-3972-9814, préparé par Bertrand Bussièrè, a.-g., sous le numéro 962 de ses minutes et préparé par Jean-François Delisle, a.-g., sous le numéro 241 de ses minutes, et le plan AA-7184-154-05-0537, préparé par Pierre Thibeault, a.-g., sous le numéro 3497 de ses minutes

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00172-01-190-0-00-5	Route 172	Limite Chicoutimi, V	6,71

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00172-01-190-000-C	Route 172	Ancienne limite Chicoutimi, V	6,70

Selon le plan TR-6806-20-1, préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1952 de ses minutes

SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY, M (4701000)

- Retrait

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	66320-01-000-0-00-1	Chemin de la Malle	Intersection chemin Saint-Hubert sud	1,66

SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-080-000-C	Autoroute 20	Limite Rimouski, v	4,06

- Changement de largeur d'emprise
- Correction à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-080-000-C	Autoroute 20	Limite Rimouski	4,08

Selon le plan AA-6506-154-09-0941, préparé par Gilles Gagné, a.-g., sous le numéro 736 de ses minutes

SAINT-CONSTANT, V (6703500)

- Retraits (parties de route sous gestion A-30 Express)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00030-02-300-000-S	Autoroute 30 10 bretelles	Limite Saint-Isidore, p	10,96 8,98
Autoroute	00730-01-010-000-S	Autoroute 730 3 bretelles	Jonction autoroute 30	2,32 1,42

SAINT-ÉLOI, P (1103500)

- Ajout (prolongement autoroute 20)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-08-140-000-C*	Autoroute 20	1,07 km ouest montée des Coteaux	0,65

*Cette section se trouve également dans L'Isle-Verte et Notre-Dame-des-Neiges

SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA, M (1309000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	93761-01-020-000-C	10 ^e rang	1 km sud route 185	1,00

- Correction à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92761-01-020-000-C	10 ^e rang	1 km sud route 185	1,00

SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, P (1308000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	93560-01-010-000-C	Route Vauban	Intersection route 185 nord	1,06

- Correction à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92560-01-010-000-C	Route Vauban	Intersection route 185 nord	1,06

SAINT-NAZAIRE, M (9304500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00172-01-250-0-00-2	Route 172 2 bretelles	Limite Saint-Ambroise SD	12,88 0,07

- Corrections à la description
- Réaménagements géométriques (chaussées séparées et carrefour giratoire)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00172-01-251-000-C	Route 172	Limite Saint-Ambroise	12,33
Régionale	00172-01-260-000-S	Route 172 4 bretelles	Intersection route 169 giratoire	0,26 0,20
Régionale	00172-01-270-000-S	Route 172 2 bretelles	Intersection route 169	0,25 0,20

SAINT-PHILIPPE, V (6701000)• **Retrait**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00217-01-070-0-00-3	Route 217	Intersection Montée Monette	4,77

SAINT-VIANNEY, M (0707500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00195-01-110-0-00-3	Route 195	Intersection 4 ^e rang	6,64

- **Changement de largeur d'emprise**
- **Corrections à la description**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00195-01-110-000-C	Route 195	Intersection 4 ^e rang	7,48
Selon le plan EE-6506-154-17-7982, préparé par Hafid Haza, a.-g., sous le numéro 27 de ses minutes				

TROIS-PISTOLES, V (1104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-12-131-0-00-8	Route 132	Lim. N-Dame-D-Neiges-D-Trois-Pistoles, P	1,63
Nationale	00132-12-141-0-00-6	Route 132	Intersection route 293	1,85

• **Corrections à la description**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-12-132-000-C	Route 132	À 44 m dans Notre-Dame-des-Neiges, M	1,24
Nationale	00132-12-133-000-S	Route 132	À 183 m avant le terre-plein	0,38
Nationale	00132-12-142-000-S	Route 132	Intersection route 293	0,20
Nationale	00132-12-143-000-C	Route 132	À 58 m après le terre-plein	1,65

VAUDREUIL-DORION, V (7108300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00338-01-095-000-C	Route 338 2 bretelles	Centre pont ruisseau Chamberry	5,49 0,25

• **Corrections à la description**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00338-01-094-000-C	Route 338	Centre pont ruisseau Chamberry	5,49

Gouvernement du Québec

Décret 805-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

Code de sécurité pour les travaux de construction

— Modification

Représentant à la prévention dans un établissement

— Modification

Programme de prévention

— Modification

Comités de santé et de sécurité du travail

— Modification

Services de santé au travail

— Modification

Sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, le Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 7^o, 19^o, 21.1^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant,

une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, tout dépôt, tout dégagement ou tout rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— définir et identifier les produits dangereux, en établir une classification et déterminer des critères ou modes de classement de ces produits dans les catégories de produits identifiées dans cette classification;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 2020, avec avis qu'à l'expiration

d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements sans modification à sa séance du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvés le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux

de construction, le Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, le Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie annexés au présent décret.

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3, 21.1 et 42)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 70, de ce qui suit :

« Aux fins de la présente section, les 6 catégories identifiées au premier alinéa correspondent aux classes de danger identifiées dans le tableau suivant :

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les «gaz comprimés»	les «gaz sous pression»
les «matières inflammables et combustibles»	les «gaz inflammables» catégorie 1; les «aérosols inflammables»; les «liquides inflammables»; les «matières solides inflammables»; les «gaz pyrophoriques»; les «liquides pyrophoriques»; les «matières solides pyrophoriques»; les «matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables»; les «matières autoéchauffantes»;
les «matières comburantes»	les «gaz comburants»; les «liquides comburants»; les «matières solides comburantes»; les «peroxydes organiques» types A à G;
les «matières toxiques»	«toxicité aiguë orale, cutanée et inhalation» catégories 1, 2 et 3; «corrosion cutanée/irritation cutanée» catégorie 2; «lésions oculaires graves/irritation oculaire» catégorie 2; «sensibilisation respiratoire ou cutanée»; «mutagénicité sur les cellules germinales»; «cancérogénicité»; «toxicité pour la reproduction» catégories 1 et 2; «toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées»; «matières infectieuses présentant un danger biologique»; «dangers pour la santé non classifiés ailleurs»;

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux)
les «matières corrosives»	les «matières corrosives pour les métaux»; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : –«corrosion cutanée/irritation cutanée» catégorie 1; –«lésions oculaires graves/irritation oculaire» catégorie 1;
les «matières dangereusement réactives»	les «matières autoréactives» types A à F; les «dangers physiques non classifiés ailleurs».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7, 19 et 42)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4) est modifié, au paragraphe 1 de l'article 3.10.17 par le remplacement de «explosives ou des vapeurs inflammables» par «ou des vapeurs inflammables ou explosives».

2. Le titre de la sous-section 3.13 de ce Code est remplacé par le suivant : «Alimentation en gaz sous pression».

3. Les articles 3.13.2 et 3.13.5 à 3.13.9 de ce Code sont modifiés par le remplacement de «comprimé» par «sous-pression» partout où il se trouve.

4. L'article 3.16.10 de ce Code est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

«4. En plus d'être conforme aux dispositions de l'article 3.13.5, toute bouteille de gaz sous pression ne doit pas être :

- a) soulevée à l'aide d'élingues ou d'aimants;
- b) exposée à un choc, notamment celui provoqué par une chute.»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du présent article, on entend par «matières corrosives», «matières comburantes», «matières toxiques» et «matières dangereusement réactives» un produit dangereux appartenant aux classes de danger correspondantes dans le tableau prévu à l'article 70 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13).»

5. L'article 8.3.11 de ce Code est modifié par le remplacement de «de gaz inflammables» par «ou des gaz inflammables».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par.1 et 42)

1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S- 2.1, r. 12) est modifié, à l'annexe 1, au sous-paragraphe 7 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de :

1^o «des gaz comprimés» par «des gaz sous pression»;

2^o «de gaz organiques comprimés» par «de gaz organiques sous pression».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par.1 et 42)

1. Le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S- 2.1, r. 10) est modifié, à l'annexe I, au sous-paragraphe 1 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de «comprimés» par «sous-pression».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par.1 et 42)

1. Le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 5) est modifié, à l'annexe 1, au sous-paragraphe 7 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de :

1^o « des gaz comprimés » par « des gaz sous pression »;

2^o « de gaz organiques comprimés » par « de gaz organiques sous pression ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par.1 et 42)

1. Le Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S- 2.1, r. 16) est modifié, à l'annexe A, au sous-paragraphe 1 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de « comprimés » par « sous-pression ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par.1, 7, 19 et 42)

1. Le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15) est modifié, au paragraphe i) de l'article 9, par le remplacement de « comprimé » par « sous-pression ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir la notion de résident utilisée dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) afin de l'uniformiser avec celle utilisée en application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28).

De plus, ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des revenus, des biens et des avoirs liquides non considérés aux fins du calcul de la contribution des usagers majeurs hébergés dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires. Ce projet de règlement prévoit aussi la mise à jour de certaines déductions applicables au calcul du revenu de contribution.

Enfin, ce projet de règlement vise à mettre en place un processus permettant de tenir compte, à l'occasion du calcul de la contribution, des droits, biens ou avoirs liquides qui ont fait l'objet d'une renonciation, d'une disposition ou d'une dilapidation en violation de l'article 516 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Finalement, ce projet de règlement prévoit la possibilité de faire rétroagir l'exonération accordée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le cas échéant, pour une période d'au plus six mois, sauf impossibilité en fait d'agir.

Il n'y a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Labbé, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : daniel.labbe@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre responsable des
Aînés et des Proches aidants,*
MARGUERITE BLAIS

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 513, al. 1 et 516, al. 2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159, 160, 161, 161.1 et 173)

1. Le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Lorsqu'il y a violation des dispositions du premier alinéa de l'article 516 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre peut réduire, refuser ou cesser d'accorder une exonération en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de la disposition ou de la dilapidation, après avoir soustrait la considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus 2 ans, le montant correspondant à la soustraction mensuelle prévue à l'article 175 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

Est réputé constituer une renonciation à un droit, le refus ou l'omission par l'utilisateur majeur ou son représentant de réclamer dans un délai raisonnable une aide, une prestation ou un autre avantage qu'il est en droit d'exiger de prime abord et dont il est informé de l'existence.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'utilisateur majeur qui reçoit, en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une prestation faisant déjà l'objet d'une réduction, d'un refus ou d'une cessation en vertu de l'article 175 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. ».

2. Le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié

par le remplacement, au premier alinéa de l'article 1.1, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 361 à 370 et 373 à 375 du Règlement d'application » par « 361 à 369.1, 373 et 374 du Règlement d'application et de l'article 1.1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) ».

5. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 355, de la phrase suivante :

« Elles sont arrondies au dollar le plus près. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 360, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente sous-section, on entend par « résident du Québec » une personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec au sens des articles 5 à 8 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

7. L'article 362 de ce règlement est modifié, dans la version française, par le remplacement de « exemption » par « exonération ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 363 par les suivants :

« **363.** Le revenu de contribution est calculé selon l'équation suivante :

$$\text{Revenu de contribution} = (A + B) - C$$

Où :

A = Revenu familial établi conformément aux dispositions de l'article 363.1;

B = Majoration pour les biens établie conformément aux dispositions de l'article 363.2;

C = Somme des déductions accordées conformément aux dispositions de l'article 363.3.

Lorsque le résultat est négatif, le revenu de contribution est égal à zéro.

Malgré les dispositions des articles 363.1 à 363.3, les éléments suivants ne doivent pas être considérés aux fins d'établir le revenu de contribution :

1^o la présence d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de l'article 159 de la Loi ou de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à titre de bénéficiaire ou d'usager qui est hébergé dans un établissement visé par l'une de ces lois ou qui est pris en charge par une ressource visée par l'une de ces lois;

2^o le bénéficiaire que représente pour un adulte le fait d'être dispensé de payer tout ou partie du prix de son hébergement;

3^o le montant de la prestation reçue en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) de même que l'intérêt produit par les avoirs liquides de l'adulte hébergé et de son conjoint, le cas échéant, dont la valeur ne dépasse pas les montants d'exclusion visés au premier alinéa de l'article 369;

4^o les dépenses occasionnées pour maintenir un logement ou une résidence;

5^o les paiements visés au paragraphe 29^o de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), jusqu'à concurrence du montant maximum qui y est prévu.

363.1. Le revenu familial comprend le revenu de l'adulte et celui de son conjoint, le cas échéant, pour le mois qui précède, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ainsi que toute indemnité, pension, rente, allocation ou tout bénéficiaire qui proviennent de quelque source que ce soit et qui ne sont pas imposables.

363.2. La majoration pour les biens est égale à 1 % du montant par lequel la valeur des biens de l'adulte hébergé et de son conjoint, le cas échéant, excède 5 000 \$, si l'adulte hébergé a un conjoint ou un enfant à charge, et 2 500 \$, dans les autres cas.

Aux fins du calcul de cette majoration, la valeur globale des biens est déterminée conformément aux articles 145, 146, à l'exclusion du paragraphe 2^o, 148 et 150 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires et en excluant la valeur de l'ensemble des biens suivants du calcul de la majoration :

1^o la valeur d'une résidence ou d'une ferme, pendant la plus longue des périodes suivantes :

a) une période d'un an à compter du moment où une contribution peut être exigée de l'adulte en vertu de l'article 159 de la Loi à titre de bénéficiaire qui est hébergé dans un établissement;

b) la période durant laquelle le conjoint ou l'enfant à charge de l'adulte hébergé habite ou exploite de façon continue cette résidence ou cette ferme;

2^o le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

3^o le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente;

4^o le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, s'il est utilisé dans les 90 jours de sa réception;

5^o la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme.

Malgré le premier alinéa, en ce qui concerne les biens visés aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa, la majoration pour les biens applicable au terme des délais qui y sont prévus est égale à 1 % du montant par lequel la valeur de l'ensemble de ces biens excède le montant prévu au premier alinéa de l'article 164 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. De même, en ce qui concerne les automobiles, la majoration pour les biens est égale à 1 % du montant par lequel la valeur de ces automobiles excède 10 000 \$.

363.3. Les déductions mensuelles suivantes sont accordées à l'adulte hébergé dans les cas et aux conditions indiqués :

1^o une déduction de 1 252 \$ lorsque l'adulte hébergé a un conjoint;

2^o une déduction de 501 \$ pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans;

3^o une déduction de 629 \$ pour chaque enfant à charge de 18 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement;

4^o une déduction de 260 \$ à titre d'allocation de dépenses personnelles, lorsque la déduction prévue au paragraphe 1^o n'est pas accordée à l'adulte hébergé;

5^o une déduction pour le paiement du loyer prévu au bail du logement que l'adulte hébergé occupait avant son admission dans un établissement et qu'il est tenu d'acquitter, jusqu'à concurrence de la portion du loyer mensuel assumé par cet adulte. Aux fins de la détermination du loyer qu'est tenu d'acquitter l'adulte, ne sont pas considérés les services autres que ceux visés aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1974 du Code civil. Cette déduction ne peut être accordée que pour les deux premiers mois de contribution sur présentation des documents établissant l'obligation de continuer à payer le coût du loyer ainsi que le montant à payer.

Les montants visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Ils sont arrondis au dollar le plus près. ».

9. L'article 365 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**365.** L'adulte tenu de payer un prix mensuel peut, en outre de l'exonération dont il bénéficie en vertu de l'article 362, se voir accorder une exonération supplémentaire s'il se trouve dans un cas visé aux articles 366 ou 368. ».

10. L'article 366 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**366.** Le ministre accorde une exonération supplémentaire à l'adulte qui ne profite d'aucune des déductions visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 363.3 si son revenu de contribution est inférieur à 2 fois le prix mensuel qu'il doit payer.

L'exonération visée au premier alinéa équivaut alors à la différence entre le montant pour lequel l'adulte serait exonéré, conformément à l'article 362, s'il n'avait à payer que la moitié de son revenu de contribution comme prix mensuel, et le montant pour lequel il jouit effectivement d'une exonération en vertu de cet article. ».

11. L'article 367 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'allocation de dépenses personnelles visée à l'article 375 » par « l'allocation de dépenses personnelles visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

12. L'article 368 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**368.** Le ministre accorde une exonération supplémentaire à l'adulte qui profite de l'une des déductions visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 363.3 si son revenu de contribution est inférieur à 4 fois le prix mensuel qu'il doit payer.

L'exonération visée au premier alinéa équivaut alors à la différence entre le montant pour lequel l'adulte serait exonéré, conformément à l'article 362, s'il n'avait à payer que le quart de son revenu de contribution comme prix mensuel, et le montant pour lequel il jouit effectivement d'une exonération en vertu de cet article. ».

13. L'article 369 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**369.** Le montant de l'exonération accordée à un adulte hébergé est diminué du montant par lequel la valeur de ses avoirs liquides et de ceux de son conjoint, le cas échéant, excède 5 000 \$, si l'adulte hébergé a un conjoint ou un enfant à charge, et 2 500 \$, dans les autres cas.

Sous réserve de l'article 369.1, la valeur globale des avoirs liquides est déterminée conformément aux articles 128 et 129 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'adulte dont l'hébergement est antérieur au 1^{er} juillet 1975, le montant par lequel la valeur de ses avoirs liquides et de ceux de son conjoint, le cas échéant, excède les montants d'exclusion qui y sont prévus est plutôt additionné à la valeur de ses biens pour l'application des dispositions de l'article 363.2.

369.1. Pour l'application de l'article 369, les montants suivants ne sont pas considérés aux fins d'établir la valeur globale des avoirs liquides :

1^o la valeur des sommes visées aux articles 135 et 136 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

2^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 28 mai 2013, entérinant l'entente intervenue à la suite du recours collectif intenté pour le compte des usagers de la résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville);

3^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 23 avril 2014, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de quatre-vingt-neuf centres d'hébergement et de soins de longue durée relativement au service de lavage de leurs vêtements personnels;

4^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 9 septembre 2014, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de l'hôpital Rivière-des-Prairies;

5^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 15 mai 2015, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers du centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield;

6^o la valeur des sommes versées en 2015 par le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber aux usagers de ce centre, en remboursement des pertes financières causées à l'occasion d'opérations irrégulières à leurs comptes bancaires;

7^o la valeur des sommes versées en vertu d'une entente de règlement, approuvée par la Cour fédérale en juin 2018, intervenue à la suite de recours collectifs intentés pour le compte de membres des Forces armées canadiennes, de membres de la Gendarmerie royale du Canada et d'employés de la fonction publique fédérale ayant subi un préjudice en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

8^o la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour fédérale le 30 janvier 2019, entérinant l'entente de règlement intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte d'anciens combattants recevant diverses prestations, dont une pension d'invalidité;

9^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite, lorsque le titulaire du régime n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9);

10^o les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un de ses enfants à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme sans pénalité, selon les règles applicables à ce régime.

Les exclusions prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.»

14. L'article 370 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 371 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**371.** Le ministre accorde sur demande à l'adulte hébergé dans un centre d'accueil, sans égard à l'article 369 et à la majoration pour les biens prévue à l'article 363.2, une exonération supplémentaire égale à la différence entre le prix mensuel payable au centre d'accueil après exonération et le prix mensuel qu'il paierait s'il était hébergé dans un centre hospitalier.»

16. L'article 372 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « article 369 », de « et à la majoration pour les biens prévue à l'article 363.2 ».

17. L'article 374 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**374.** Une demande d'exonération doit être adressée au ministre à l'aide du formulaire approprié fourni par celui-ci. L'adulte qui présente une demande d'exonération doit transmettre tout renseignement et document nécessaire au traitement de cette demande, notamment les documents permettant d'établir le montant de ses revenus et, le cas échéant, ceux de son conjoint de même que la valeur globale de leurs biens et avoirs liquides.

Une exonération ne peut être accordée de façon rétroactive qu'à l'égard des six mois précédant la réception, par le ministre, de la demande d'exonération. Cependant, le ministre peut prolonger ce délai lorsque l'adulte a été, en fait, dans l'impossibilité de lui adresser une demande plus tôt.

L'adulte doit aviser le ministre de tout changement relatif aux renseignements ou aux documents transmis au soutien d'une demande d'exonération, et ce, dans un délai de 30 jours d'un tel changement.»

18. L'article 375 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**375.** Aux fins de la présente sous-section, l'expression « centre d'accueil » ne vise pas un centre d'accueil qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu.»

19. L'article 376 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « au paragraphe *b* de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

20. L'article 377 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe *b* de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

72919

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser le seuil monétaire au-delà duquel un centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation pour pouvoir procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Turcotte, Direction de la coordination des investissements, ministère de l'Éducation, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E6; téléphone: 418 644-2525, poste 2607; courriel: genevieve.turcotte@education.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.7; 2020, chapitre 1, a. 139)

1. Tout centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre avant de procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur à 5 000 000\$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2020.

72939

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) concernant les alumineries. Il prévoit des modifications afin de reporter du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2026 la date d'application des normes d'émissions pour les séries de cuves de type « anodes précurtées à piquage périphérique » en exploitation le 30 juin 2011. Des modifications de concordance sont également prévues pour faciliter les procédures de mesures des émissions aux épurateurs des cuves visées.

Les modifications introduites par ce projet de règlement visent à permettre la poursuite des activités des alumineries visées qui ne seraient pas en mesure de respecter les normes d'émission applicables dès le 1^{er} janvier 2021 et devraient cesser leurs activités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane Jacques, Directrice adjointe aux politiques de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 30, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile Taschereau, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro 418 997-2492 ou par courrier électronique à l'adresse: christiane.jacques@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Christiane Jacques, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par le remplacement, dans l'article 135, du tableau par le suivant :

«

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,95	15,4	1 ^{er} janvier 2015
	1,35	7	1 ^{er} janvier 2026
Base mensuelle	5,5	16,5	1 ^{er} janvier 2015
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2026

».

2. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 132 à 135» par «aux articles 132 à 134».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** L'exploitant d'une aluminerie doit mesurer annuellement les contaminants mentionnés à l'article 135 qui sont émis dans l'atmosphère par ses séries de cuves munies d'un épurateur avec poste d'échantillonnage.

Dans le cas des événements de toit de chaque série de cuves, l'exploitant doit mesurer ces contaminants mensuellement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72948

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 691-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) :

1^o la responsabilité de l'application de la Loi sur la protection des animaux pur sang (chapitre P-36);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Sécurité publique prévues à la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), et ce, à compter du 3 septembre 2020;

3^o les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en ce qui a trait à la délivrance, au remplacement et au renouvellement du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage prévu au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1);

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en ce qui a trait à la réception du plan exigé en vertu de l'article 38 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité lors de la construction d'une nouvelle installation de garde ou de la modification significative d'une installation existante et transmis par le titulaire du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2^o celles de la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1096-2018 du 15 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72859

Gouvernement du Québec

Décret 692-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts et de la faune, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

3^o la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

4^o la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

5° la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6° la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7° la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8° la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9° la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 691-2020 du 30 juin 2020;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2° la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3° la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4° la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5° la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1291-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72860

Gouvernement du Québec

Décret 693-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et le renouvellement de son mandat comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 102-2017 du 22 février 2017, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda a été nommé de nouveau directeur national de santé publique par le décret numéro 103-2017 du 22 février 2017, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2020, aux conditions annexées;

QUE monsieur Horacio Arruda soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 1^{er} août 2020, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Horacio Arruda, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Arruda exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Arruda, médecin spécialiste, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2020 pour se terminer le 31 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Arruda reçoit un traitement annuel de 305 000 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Monsieur Arruda participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Arruda reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Arruda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Arruda renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Arruda peut démissionner de la fonction publique et de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Arruda.

4.3 Destitution

Monsieur Arruda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Arruda qui sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

5.2 Retour

Monsieur Arruda peut demander que ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arruda se termine le 31 juillet 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Arruda à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72861

Gouvernement du Québec

Décret 694-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Ève Bédard, ex-directrice de cabinet du Cabinet du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-Ève Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Bédard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2020 pour se terminer le 5 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un traitement annuel de 175 773 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bédard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bédard comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bédard.

4.3 Destitution

Madame Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bédard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72862

Gouvernement du Québec

Décret 695-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Maitre comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Maitre, consultant en pratique privée, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Jean Maitre comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean Maitre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Maitre exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2020 pour se terminer le 5 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Maitre reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Maitre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Maitre comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Maitre peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Maitre.

4.3 Destitution

Monsieur Maitre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Maitre aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Maitre se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Maitre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72863

Gouvernement du Québec

Décret 696-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour mission de favoriser une offre alimentaire de qualité et appuyer le développement d'un secteur bioalimentaire prospère et durable contribuant à la vitalité des territoires et à la santé de la population;

ATTENDU QUE le Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment pour objectif d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un partenariat avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec afin d'élaborer et de mettre en œuvre des approches innovantes en matière d'approvisionnement alimentaire local, d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle pour l'achat d'aliments québécois et d'accroître l'expertise du personnel en matière de gestion des approvisionnements pour les services alimentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72864

Gouvernement du Québec

Décret 697-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o1 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au

Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19, a été approuvé par le décret numéro 458-2020 du 15 avril 2020 et conclu le 21 avril 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser une contribution financière supplémentaire au gouvernement du Québec afin d'augmenter le soutien aux refuges pour femmes et aux organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale touchés par la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o1 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être validés, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o1 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles

et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72865

Gouvernement du Québec

Décret 698-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C.

ATTENDU QUE le fonds croissance PME Banque Nationale vise à favoriser la relance des activités des petites et moyennes entreprises québécoises dans le contexte économique et financier découlant de l'état d'urgence sanitaire causé par la pandémie de la COVID-19 et à soutenir leur transformation numérique;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation maximale de 200 000 000\$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 100 000 000\$, qui permettra d'apparier les investissements des autres commanditaires selon un ratio d'appariement minimum d'un dollar pour un dollar;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000\$ prise à même le Fonds du développement économique conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 100 000 000\$ prise à même le Fonds du développement économique conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72866

Gouvernement du Québec

Décret 699-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Francine Clermont ainsi que messieurs Mathieu Gagnon et Yves Hamelin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Blanchette a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Patricia Blanchette et Marie-Claude Guilbert ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Poliquin a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1063-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Jean Poliquin, premier vice-président, directeur, gestionnaire de portefeuille et conseiller en placements, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Francine Clermont, présidente et directrice générale, Les Industries Pro-Tac inc.;

—monsieur Mathieu Gagnon, président-directeur général, Groupe Maco inc.;

—monsieur Yves Hamelin, président-directeur général, SAV3 - Cabinet Conseil inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Nicole Coutu, présidente, Alcoa Canada cie, en remplacement de madame Marie-Claude Guilbert;

—madame Marie-Claude Masson, conseillère juridique – Secrétariat général, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Patricia Blanchette;

—monsieur Richard Perron, directeur des ressources humaines et du système de gestion, Cepsa Chimie Bécancour inc., en remplacement de monsieur Michel Blanchette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents,

vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72867

Gouvernement du Québec

Décret 700-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré pour le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port ou d'un quai;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction ou d'agrandissement d'un port ou d'un terminal portuaire et que le premier alinéa de cet article prévoit que, pour l'application de cet article, le terme «port» inclut un quai;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 31 août 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 26 mars 2018, et que celle-ci l'a rendue publique le 24 avril 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré a transmis, le 6 mai 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 mai au 22 juin 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 avril 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré pour le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU QUAI DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ. Projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré – Étude d’impact sur l’environnement – Version finale, par Norda Stelo, mars 2018, totalisant environ 499 pages incluant 3 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU QUAI DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ. Projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré – Addenda à l’étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du 18 juillet 2018 – Version finale, par Norda Stelo, octobre 2018, totalisant environ 269 pages incluant 6 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU QUAI DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ. Projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCC, par Norda Stelo, février 2019, totalisant environ 160 pages incluant 7 annexes;

— Courriel de M. Stéphan Ferrero, de Norda Stelo, à M. Pierre Michon, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 février 2019 à 10 h 24, concernant la transmission de la note technique pour les modifications à la tête du quai, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Stéphan Ferrero, de Norda Stelo, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 décembre 2019, concernant les réponses à la demande d’engagements et d’informations complémentaires du 24 octobre 2019 dans le cadre du projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, 122 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Stéphan Ferrero, de Norda Stelo, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 avril 2020, concernant la réponse aux demandes de précisions supplémentaires du 24 janvier 2020 - Projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, 38 pages incluant des annexes aux réponses;

— Courriel de M. Stéphan Ferrero, de Norda Stelo, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 avril 2020 à 11 h 43, concernant l’analyse des solutions de rechange au projet, 8 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré doit compenser pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques selon les modalités prévues à la présente condition.

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré devra, dans le cadre de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), pour les travaux en rive et en plaine inondable, présenter le bilan des pertes temporaires de ces milieux et présenter un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré devra, dans le cadre de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement, pour les travaux en rive et en plaine inondable, présenter l’état initial de la rive et de la plaine inondable, ce dernier étant un des paramètres de calcul de la contribution financière prévu à l’annexe III du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Une version finale du bilan préliminaire des pertes permanentes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande d’autorisation, en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques. La

contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Au calcul de la contribution financière peuvent être soustraites les superficies occupées par des ouvrages ou des constructions existantes, par exemple, aux endroits où l'on retrouve des enrochements apparents exempts de végétation ou à des surfaces artificialisées constituées d'un chemin ou d'une autre infrastructure.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en littoral;

CONDITION 3 CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À EXCAVER

Dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux d'excavation dans le milieu hydrique, la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré complètera la caractérisation physicochimique des sédiments à excaver à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Un rapport présentant les résultats de cette caractérisation complémentaire, mais présentant aussi l'ensemble des données de caractérisation faites dans le cadre de l'étude d'impact, incluant l'emplacement de chacune des stations d'échantillonnage et la profondeur spécifique d'échantillonnage, devra accompagner ladite demande d'autorisation;

CONDITION 4 GESTION DES DÉBLAIS

À moins que les déblais ne soient acheminés vers un lieu d'enfouissement technique, la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré doit déposer, dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui comprend ces travaux, un plan de valorisation ou de gestion des déblais réalisé à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce plan devra notamment préciser les éléments suivants : la localisation des terrains choisis pour le dépôt des déblais, le niveau de contamination des terrains récepteurs et la gestion des eaux de lixiviation sur le site retenu;

CONDITION 5 SURVEILLANCE DES MATIÈRES EN SUSPENSION

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré doit déposer pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comprenant des travaux de déblai ou de remblai en milieu hydrique, un protocole de surveillance des matières en suspension dans l'eau durant les travaux;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Calendrier de réalisation des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72868

Gouvernement du Québec

Décret 701-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de creusage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de creusage ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'exception du seuil de distances cumulatives qui correspond depuis à 500 m ou plus;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie

selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 16 juin 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 6 avril 2018, et que celle-ci l'a rendue publique le 13 juin 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 juin au 11 juillet 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 mars 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Stabilisation et protection du talus de la rivière Mingan, Havre-Saint-Pierre – Étude d'impact sur l'environnement – Version finale, par Englobe, avril 2018, totalisant environ 132 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Stabilisation et protection du talus de la rivière Mingan, Havre-Saint-Pierre – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses

aux questions et commentaires du MELCC – Version finale, par Englobe, novembre 2018, totalisant environ 76 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Stabilisation et protection du talus de la rivière Mingan, Havre-Saint-Pierre – Étude d'impact sur l'environnement – Complément d'information aux questions et commentaires du MELCC – Version finale, par Englobe, avril 2019, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Christian Boyaud, ing. M.Sc. et André Gélinas, ing., de Norda Stello, à Mme Isabelle Desjardins du ministère des Transports, datée du 4 septembre 2019, concernant les réponses aux questions sur l'acceptabilité environnementale du projet de stabilisation des berges de la rivière Mingan, totalisant 7 pages;

— Lettre de M. Fabien Bolduc, d'Englobe, à Mme Isabelle Desjardins, du ministère des Transports, datée du 4 décembre 2019, concernant les réponses à la deuxième série de questions sur l'acceptabilité environnementale du projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, totalisant environ 24 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Jessica Beaudin, du ministère des Transports, à M. Guillaume Thibault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 décembre 2019 à 14 h 56, concernant les niveaux sonores à respecter durant les travaux et un engagement à réaliser une surveillance du climat sonore advenant le cas où il y aurait des travaux de nuit.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON**

Afin de compenser les pertes d'habitat du poisson, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Cette contribution financière sera versée au fonds réservé aux habitats fauniques de la Côte-Nord de la Fondation de la Faune du Québec. Le montant de cette compensation sera établi par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'aide de son outil de calcul pour ce type de compensation. La démonstration que le paiement de cette contribution financière a été effectué sera requise avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes d'habitat du poisson dans des milieux humides et hydriques;

CONDITION 3
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Afin de compenser les pertes en rives, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Aucune contribution financière sera exigée au ministre des Transports pour compenser les pertes en littoral puisque la superficie de ces pertes correspond à la superficie des pertes qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat du poisson à la condition 2;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Prolongement du projet sur une distance de moins de 500 mètres ou une superficie de moins de 5 000 mètres² à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
 YVES OUELLET

72869

Gouvernement du Québec

Décret 702-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section III du chapitre II du titre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2017 du 29 novembre 2017 madame Alexandra Roio a été nommée membre du Comité d'évaluation et il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Isabelle Auger, coordonnatrice et cheffe d'équipe – projets nordiques, Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité d'évaluation à compter des présentes, en remplacement de madame Alexandra Roio et qu'à ce titre, elle n'ait droit à aucune rémunération additionnelle;

QUE madame Isabelle Auger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 YVES OUELLET

72870

Gouvernement du Québec

Décret 703-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée souhaitent conclure un acte concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État québécois située dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet acte a pour objet la cession par le gouvernement du Québec, en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée, de tous ses droits, titres et intérêts sur certains terrains aux fins de clarifier les titres de propriété de cette dernière et de permettre à celle-ci de mettre en œuvre un projet de revitalisation du secteur de la Pointe-du-Moulin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada CLC limitée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet acte de cession constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit autorisée la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée;

QUE soit approuvé l'acte concernant cette cession, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72871

Gouvernement du Québec

Décret 705-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles est institué par le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) et que ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte notamment, en vertu des paragraphes 4^o à 6^o, les volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut virer toute avance entre les volets du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.13 de cette loi, sont portées au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière, sur les sommes portées au crédit du fonds

général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2025, sous réserve du privilège du Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72873

Gouvernement du Québec

Décret 706-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre et sa désignation comme président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o à 8.2^o;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés notamment au paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le

gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o à 8.2^o, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2016 du 30 novembre 2016 monsieur Morton S. Minc a été nommé membre et désigné président du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur René Côté, commissaire à temps partiel, Commission du droit d'auteur du Canada, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Morton S. Minc;

QUE monsieur René Côté soit désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur René Côté reçoive des honoraires de 664 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon les modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative;

QU'à compter du 1^{er} avril de chaque année, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur René Côté, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables à un premier dirigeant d'organisme

du gouvernement adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur René Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72874

Gouvernement du Québec

Décret 707-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT l'autorisation au Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assurer un approvisionnement en respirateurs N95 et en masques chirurgicaux au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.17.2 de cette loi, le gouvernement peut obliger une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public qui est en cours d'exécution à obtenir, dans le délai qu'il indique, une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon les conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec à conclure un contrat de gré à gré avec AMD Medicom inc. pour l'approvisionnement de respirateurs N95 et de masques chirurgicaux destinés notamment au réseau de la santé et des services sociaux, pour une durée de dix ans à compter de la signature de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec AMD Medicom inc. pour l'approvisionnement de respirateurs N95 et de masques chirurgicaux destinés notamment au réseau de la santé et des services sociaux, pour une durée de dix ans à compter de la signature de ce contrat;

QUE AMD Medicom inc. obtienne, dans les six mois suivant la signature de ce contrat, une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics et qu'elle la détienne pour toute la durée du contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72875

Gouvernement du Québec

Décret 709-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE madame Lysane Montminy a été nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 49-2018 du 30 janvier 2018, qu'elle a quitté pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2020, en remplacement de madame Lysane Montminy, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Lafleur comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lafleur qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Lafleur exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Lafleur, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2020 pour se terminer le 19 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafleur reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de monsieur Lafleur sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Lafleur comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafleur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.3 Destitution

Monsieur Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement

qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 juillet 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafleur se termine le 19 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafleur à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72876

Gouvernement du Québec

Décret 710-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, que le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2018» du personnel policier, comme défini à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2018» du personnel policier, comme défini à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— La Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2021;

— Lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 90^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon

la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72877

Gouvernement du Québec

Décret 711-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec, une subvention d'un montant maximal de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72878

Gouvernement du Québec

Décret 712-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Yves Morency a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1188-2019 du 27 novembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 30 juin 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la directrice générale par intérim de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Yves Morency soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Yves Morency soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 1^{er} juillet 2020 et prenant fin le 30 avril 2021, au traitement annuel de 197 303 \$, et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018

du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Yves Morency continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Yves Morency comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72879

Gouvernement du Québec

Décret 713-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête sur certains décès survenus au cours de la pandémie de la COVID-19 dans des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des résidences privées pour aînés et d'autres milieux d'hébergement pour personnes vulnérables ou en perte d'autonomie

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le gouvernement, à la demande du coroner en chef, peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe également la rémunération et les conditions de travail de l'assesseur;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 17 juin 2020 la tenue d'une enquête publique sur certains décès survenus au cours de la pandémie de la COVID-19 dans des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des résidences privées pour aînés et d'autres milieux d'hébergement pour personnes vulnérables ou en perte d'autonomie;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner permanente et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef, en raison de la complexité des événements et du nombre important de décès survenus au cours de la pandémie de la COVID-19, demande que soit désigné un assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef recommande que soit désigné par le gouvernement monsieur Jacques Ramsay à titre d'assesseur en raison de ses connaissances en médecine et de sa compétence particulière à titre de coroner;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un assesseur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jacques Ramsay, médecin et coroner à temps partiel, soit désigné comme assesseur à compter des présentes et pour la durée de l'enquête publique sur certains décès survenus au cours de la pandémie de la COVID-19 dans des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des résidences privées pour aînés et d'autres milieux d'hébergement pour personnes vulnérables ou en perte d'autonomie;

QUE monsieur Jacques Ramsay soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jacques Ramsay soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0027-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 7 juillet 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 19 au 24 juin 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 19 au 24 juin 2020, un incendie de tourbière et de forêt est survenu principalement dans la municipalité de Rivière-Ouelle;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par un incendie de tourbière et de forêt survenu du 19 au 24 juin 2020.

Québec, le 7 juillet 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
La Pocatière	Ville
Rivière-Ouelle	Municipalité
Saint-Denis-De La Bouteillerie	Municipalité
Saint-Pacôme	Municipalité
Saint-Philippe-de-Néri	Paroisse
72895	

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0028-2020 de la ministre de la Sécurité publique, en date du 8 juillet 2020

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider

notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 29 mars au 10 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0005-2020 du 4 mai 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et la période d'application est prolongée jusqu'au 10 mai 2020.

Québec, le 8 juillet 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Dégelis	Ville
Rivière-Ouelle	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
L'Ancienne-Lorette	Ville

Municipalité	Désignation
L'Isle-aux-Coudres	Municipalité
Québec	Ville
Saint-Augustin-de-Desmaures	Ville
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité
Saint-Raymond	Ville
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville

Région 04 — Mauricie

Batiscan	Municipalité
Louiseville	Ville
Maskinongé	Municipalité
Saint-Justin	Municipalité
Saint-Léon-le-Grand	Paroisse
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité

Région 05 — Estrie

Waterville	Ville
------------	-------

Région 06 — Montréal

Montréal	Ville
----------	-------

Région 07 — Outaouais

Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité
Pontiac	Municipalité

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Berthier-sur-Mer	Municipalité
Cap-Saint-Ignace	Municipalité
L'Islet	Municipalité
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	Paroisse
Saint-Gilles	Municipalité
Saint-Jean-Port-Joli	Municipalité
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité
Saint-Vallier	Municipalité

Région 14 — Lanaudière

Saint-Calixte	Municipalité
Saint-Cuthbert	Municipalité
Sainte-Julienne	Municipalité

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 15 — Laurentides

Amherst	Canton
Boisbriand	Ville
Brownsburg-Chatham	Ville
Mille-Isles	Municipalité
Mirabel	Ville
Pointe-Calumet	Municipalité
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville
Sainte-Sophie	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité

Région 16 — Montérégie

Rigaud	Ville
Saint-Philippe	Ville

72899

A.M., 2020**Arrêté numéro AM 0029-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2020**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0017-2020 du 21 mai 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de quatorze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 mai 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2020 du 21 mai 2020 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 9 juillet 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 05 — Estrie

Coaticook	Ville
-----------	-------

Région 14 — Lanaudière

L'Assomption	Ville
Sainte-Mélanie	Municipalité

72994

A.M., 2020**Arrêté numéro 0030-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2020**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rivière-Ouelle

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU qu'un feu de tourbière encore susceptible de s'aggraver affecte le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle, lequel nécessite la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle a déclaré l'état d'urgence local le mardi 23 juin 2020 pour une période maximale de cinq jours, par sa résolution numéro 20-06-33;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Rivière-Ouelle a renouvelé, par sa résolution numéro 20-06-36, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 26 juin 2020;

VU que la Municipalité de Rivière-Ouelle demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Rivière-Ouelle à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 23 juin 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020.

Québec, le 9 juillet 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

72993

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19 — Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1	3113	N
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	3082	M
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne (chapitre A-6.001)	3080	M
Ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020 (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3079	N
Animaux en captivité (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	3083	M
Assainissement de l'atmosphère. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3104	Projet
Centres d'hébergement et de soins de longue durée, des résidences privées pour aînés et d'autres milieux d'hébergement pour personnes vulnérables ou en perte d'autonomie — Désignation de Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête sur certains décès survenus au cours de la pandémie de la COVID-19	3129	N
Cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée	3123	N
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3095	M
Comité d'évaluation — Nomination d'une membre	3122	N
Comités de santé et de sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3095	M
Conditions de location des logements à loyer modique. (Loi sur la Société d'habitation du Québec, chapitre S-8)	3077	M
Conseil de la justice administrative — Nomination d'un membre et sa désignation comme président.	3124	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse. (chapitre C-61.1)	3082	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité (chapitre C-61.1)	3083	M
Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	3099	Projet

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi.	3099	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, chapitre S-5)		
Délivrance d'une autorisation à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré pour le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré . . .	3116	N
Délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan	3119	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2020-2021	3127	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École	3128	N
Fonds croissance PME Banque Nationale, S.E.C. — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec	3114	N
Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec — Autorisation de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.	3125	N
Immigration au Québec	3084	M
(Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2.1)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Immigration au Québec.	3084	M
(chapitre I-0.2.1)		
Infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions.	3075	
(2020, chapitre 6)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois.	3113	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles	3104	Projet
(chapitre I-13.3)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Jean Maitre comme sous-ministre adjoint.	3111	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe	3110	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint et renouvellement de son mandat comme directeur national de santé publique	3108	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.	3107	N
Ministre des Finances — Avance au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière . . .	3123	N

Ministre et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	3107	N
Montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	3104	Projet
Municipalité de Rivière-Ouelle — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local.	3133	N
Produits d'épargne (Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001)	3080	M
Programme de prévention (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3095	M
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec	3133	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 29 mars au 6 avril 2020, dans des municipalités du Québec.	3131	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 19 au 24 juin 2020, dans des municipalités du Québec.	3131	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ajustement de l'allocation gratuite d'unités d'émission de gaz à effet de serre devant être effectué en 2020. (chapitre Q-2)	3079	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. (chapitre Q-2)	3104	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Pierre Lafleur comme vice-président.	3126	N
Représentant à la prévention dans un établissement (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3095	M
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	3086	N
Santé et la sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3095	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	3095	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Comités de santé et de sécurité du travail. (chapitre S-2.1)	3095	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Programme de prévention (chapitre S-2.1)	3095	M

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1)	3095	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et la sécurité du travail. (chapitre S-2.1)	3095	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie. (chapitre S-2.1)	3095	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Services de santé au travail (chapitre S-2.1)	3095	M
Sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3095	M
Services de santé au travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	3095	M
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi. (chapitre S-5)	3099	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. (chapitre S-4.2)	3099	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique. (chapitre S-8)	3077	M
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de membres du conseil d'administration	3115	N
Sûreté du Québec — Renouvellement du mandat de Yves Morency comme directeur général adjoint.	3129	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. (chapitre V-9)	3086	N